

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 546-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h;

ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté le 16 juillet 2018 aux termes de la résolution 2018-201;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement a été adopté le 21 janvier 2019 aux termes de la résolution 2019-027, tel que modifié à l'article 2.1.7.1 par l'ajout de la liste des zones autorisées et des précisions quant aux normes contradictoires des grilles de spécifications se rapportant aux normes d'implantation et de construction, ainsi que par l'ajout de l'article 4, tel qu'il a été présenté à la consultation publique du 7 août 2018.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté, tel que modifié à l'article 2.1.7.1 par l'ajout : (*) au 15 janvier 2018.

POUR CES MOTIFS,

2019-069

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 546-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié au titre IV, chapitre 2, article 2.1, par l'ajout du paragraphe 2.1.7 qui s'écrit comme suit :

2.1.7 Refuge en milieu boisé

2.1.7.1 ZONE AUTORISÉE

Les refuges en milieu boisé sont autorisés dans les zones suivantes :

RT-2, RT-4, RS-1, RS-2*, RS-3*, RS-4, RS-5, RS-6*, RS-7*, RS-8, RS-10**, RS-11**, RS-12**, RS-13, RS-14**, RS-15**, RS-16**, RS-17**, RS-18**, RS-19**, RS-20**, RS-21**, RS-22, RS-23**, RS-24, RS-25**, RS-26, RS-27, RS-28, RS-29, RS-30, RS-31, RS-32**, RS-33*, RS-34*, RS-34** RS-35*, RS-35*, RS-36, RS-37*, RS-38, RS-39, RS-40*, RS-41*, RS-42*, RS-43*.

(*) : Usage exclu sur la propriété du gouvernement du Québec au 15 janvier 2018.

Règlement 546-2019 (suite)

(**) : Usage autorisé uniquement sur les chemins existants au 15 janvier 2018.

Un refuge en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un seul refuge peut être construit par propriété;
- b) Il est utilisé comme usage résidentiel occasionnel;
- c) Il ne doit pas être utilisé à des fins récréotouristiques ou d'hébergements;
- d) La superficie maximale du refuge est de 20 mètres carrés;
- e) Le refuge ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'installation électrique;
- f) Il doit être pourvu d'un seul plancher;
- g) La hauteur maximale du refuge est de 6 mètres;
- h) Le refuge en milieu boisé est autorisé malgré les normes contradictoires des grilles de spécifications au niveau des normes d'implantation et de construction.

2.1.7.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Un refuge en milieu boisé doit être construit sur une propriété d'au moins 9 hectares.

2.1.7.3 MARGES PARTICULIÈRES

Le refuge doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de propriété.

2.1.7.4 ÉCRAN VÉGÉTAL

Pour la protection des paysages naturels, le refuge ne doit pas être visible des voies de circulation. Pour se faire, un écran végétal devra être maintenu. Celui-ci est d'une largeur minimale de 20 mètres, devra être constitué d'arbres matures d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout, au sous-groupe extérieurs extensifs du groupe 24 000, de l'usage 24 015 refuge en milieu boisé.

ARTICLE 4

Les grilles de spécifications à l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 sont modifiées, de façon à autoriser les refuges en milieu boisés dans les zones telles que décrites comme suit à l'article 2.1.7.1 des présentes, le tout tel que joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 16 juillet 2018</i>
<i>Adoption du premier projet de règlement :</i>	<i>Le 16 juillet 2018</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>Le 21 janvier 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Le 18 février 2019</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC :</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire